

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA KERMESE ORGANISEE  
LES 24 JUIN 2023 A L'ECOLE SAINT DOMINIQUE A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par le l'école Saint Dominique de Mazan souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse organisée le 24 juin 2023 à l'école Saint Dominique à MAZAN ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'école Saint Dominique de Mazan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse organisée le 24 juin 2023 à l'école Saint Dominique à MAZAN dans le respect des règles et mesures sanitaires liées au Covid à la date suivante :

✓ **Le 24 juin 2023 de 08h à 01h.**

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

➤ **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

- **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la Mairie, à la police municipale, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 10/02/2023



Fait à MAZAN, le 10/02/2023

Le Maire

Louis BONNET

